

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 15 décembre 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 2004 :

*« d'avoir diffusé, sur le service La Deux, une séquence du programme « La Deuj » du 29 avril 2004, en contravention aux articles 18 §5, 21 et 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 27 octobre 2004 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise, en la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service La Deux dans le programme « La Deuj » du 29 avril 2004 une séquence d'initiation au bricolage destinée aux enfants. Cette séquence, intitulée « Marie Ficelle », est présentée par une animatrice qui répond au pseudonyme de « Marie Ficelle ». Cette animatrice porte un tee shirt sur lequel figure, en lettres claires, les mots « Marie Ficelle ». Cette séquence est filmée dans le décor d'un magasin dans laquelle travaille l'animatrice et qui porte l'enseigne « Marie Ficelle ».

A l'époque des faits, le site internet du programme de la RTBF « [www.ladeuj.be](http://www.ladeuj.be) » contient notamment un hyperlien (renvoi) vers le site internet « [www.marieficelle.be](http://www.marieficelle.be) » ; ce site est celui du magasin « Marie Ficelle » et indique que l'animatrice de la séquence, nommée Astrid, « *gère nos stocks ... et présente les émissions de bricolage Marie Ficelle sur La Deuj* », renvoyant ainsi à son tour à la RTBF.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services considère qu'il ne peut lui être fait grief de contravention aux articles 18 §5 et 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Selon lui, « *la*

*tranche de La Deu]*» destinée aux enfants ne fait l'objet d'aucune interruption publicitaire et d'aucune forme de parrainage avant et après le générique de début et de fin de l'émission, par quelque société que ce soit. Il affirme qu'aucun contrat n'a été conclu entre la RTBF et l'entreprise Marie Ficelle pour la production ou la conception de la séquence incriminée.

S'agissant du grief de contravention aux dispositions de l'article 21 du décret précité qui interdit la publicité clandestine, l'éditeur de services :

- reconnaît que la séquence incriminée, par son titre, par le pseudonyme choisi par sa présentatrice et par le fait qu'elle ait apposé une inscription de son pseudonyme sur son tee shirt, contient des présentations visuelles d'une marque, en l'occurrence l'enseigne d'un magasin de bricolage, dénommé Marie Ficelle, dans lequel travaille la présentatrice de la séquence ;
- reconnaît que cette présentation a pu être de nature à induire le public – ou à tout le moins une partie de celui-ci – en erreur sur la nature de cette présentation.

Il affirme toutefois :

- que cette présentation n'a pas été faite de façon intentionnelle dans son chef ; celle-ci résulte d'une erreur accomplie sans la moindre intention malveillante et sans aucune volonté d'enrichissement personnel, par un assistant du producteur de l'émission qui, par ignorance ou naïveté, a méconnu les règles qui prévalent dans l'entreprise ;
- que cette présentation verbale et visuelle a été faite sans aucune forme de rémunération ou autre forme de paiement, avantage, contrepartie ou bénéfice quelconque en faveur de la RTBF ;
- que cette séquence a été tournée avec les moyens de la RTBF, sans que la direction de l'entreprise ne soit informée de l'existence des arrangements – non contractuels – qui pouvaient exister entre le collaborateur de l'émission et cette enseigne commerciale.

Selon l'éditeur, l'un des éléments d'appréciation de la publicité clandestine, à savoir l'intention publicitaire dans le chef de la RTBF, faisant défaut, le grief ne peut être retenu.

Selon l'éditeur, la présence d'un hyperlien vers le site du magasin « Marie Ficelle » ne peut être considérée comme une preuve ou un indice de publicité clandestine, dans la mesure où ce renvoi est fait sans rémunération, paiement, avantage ou bénéfice quelconque. Au demeurant, cet hyperlien n'enfreint pas le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, auquel le contenu des sites internet ne serait pas soumis.

L'éditeur de services précise qu'il a mis fin définitivement à la séquence incriminée, rappelé les règles en la matière au producteur de l'émission et effectué une séance de formation pour l'équipe de production.

Enfin, l'éditeur plaide la bonne foi. Si le grief devait être retenu, une sanction adéquatement proportionnée devrait être plus légère que dans des décisions antérieures.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le fait matériel de la présentation visuelle de la marque et des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services est établi, par l'édition dans le programme pour enfants « La DeuJ » d'une séquence relative au bricolage, dans laquelle la présentatrice, tandis qu'elle explique comment réaliser une couronne de Noël, porte un polo rouge sur lequel est inscrit « Marie-Ficelle » en lettres claires, que la caméra montre en alternance avec les manipulations et la table du bricolage, s'agissant de l'enseigne d'un magasin spécialisé d'Ixelles. Ce fait n'est pas contesté par l'éditeur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que le but publicitaire que doit revêtir la présentation incriminée et son caractère intentionnel, requis l'un et l'autre par l'article 1<sup>er</sup> 30° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Le caractère intentionnel est, selon cette même disposition, présumé établi lorsque la présentation « *est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement* ».

En l'espèce, la mise à disposition des locaux du magasin « Marie Ficelle » ainsi que celle d'un membre de son personnel prêtant ses services comme présentatrice, outre le contenu même de la séquence, dispensait l'éditeur d'y pourvoir lui-même. Ces facilités trouvent leur contrepartie dans la promotion de l'entreprise ainsi mise en scène et constituent une forme de paiement au sens de l'article 1<sup>er</sup> 30° du décret précité.

Le caractère prétendument fortuit de cet échange de services, à le supposer élisif de la responsabilité de l'éditeur, est démenti par le renvoi fait par le site internet du programme incriminé de la RTBF au site du magasin en cause et celui fait par le site internet de ce même magasin au programme de la RTBF le concernant ; ces renvois réciproques témoignent au contraire d'un lien délibérément organisé, confirmant le caractère intentionnel de la présentation promotionnelle et l'absence d'erreur.

L'éditeur de services ne conteste pas que la présentation promotionnelle ainsi faite sous couvert d'une activité de bricolage risque d'induire le public en erreur sur sa nature au sens de l'article 1<sup>er</sup> 30° du décret précité qui définit les conditions de la publicité clandestine.

Ce risque est en l'espèce d'autant plus grand qu'il s'agit d'une émission destinée aux enfants. La contravention à l'article 18 §5 du décret précité est également établie.

Néanmoins, le Collège d'autorisation et de contrôle retient le caractère limité de la présentation à la seule enseigne sur le vêtement de la présentatrice, l'impact publicitaire limité aux téléspectateurs établis à proximité de l'entreprise promue et le caractère isolé des faits. En l'espèce, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2004.